

N° 55 — *CIRCULAIRE* ministérielle notifiant un arrêté ministériel du 26 novembre 1883 relatif aux titres sous lesquels doivent servir les officiers détachés auprès des Gouverneurs des colonies (arrêté y annexé).

(Etat-Major et Cabinet du Ministre. — 1<sup>re</sup> Direction : Personnel.)

Paris, le 29 novembre 1883.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous notifier un arrêté, en date du 26 novembre 1883, relatif aux titres sous lesquels doivent servir les officiers détachés auprès des Gouverneurs des colonies.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution immédiate des dispositions contenues dans cet arrêté.

L'insertion au *Bulletin officiel de la Marine* de la présente circulaire et de son annexe tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral*  
*Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : A. PEYRON.

*Arrêté ministériel relatif aux titres sous lesquels doivent servir les officiers détachés auprès des Gouverneurs des colonies.*

LE Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Vu la circulaire du 8 juin 1875 qui détermine les appellations que doivent recevoir les officiers placés en service auprès des Gouverneurs des colonies ;

Considérant que, d'après l'ensemble de la législation militaire en vigueur, les titres d'*aide de camp* et d'*officier d'ordonnance* sont exclusivement attribués aux officiers employés, soit à titre individuel, soit comme faisant partie d'un état-major, auprès des maréchaux et amiraux de France, des officiers généraux des armées de terre et de mer, et des officiers supérieurs de la marine, chefs de divisions navales,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les officiers mis à la disposition des Gouverneurs appartenant, soit à l'ordre civil, soit à l'un des corps de l'armée de mer autres que les corps des officiers de la marine et de l'artillerie ou de l'infanterie de marine, porteront le titre de « *détachés auprès de M. le Gouverneur* de telle colonie ».

Art. 2. Lorsque des vice-amiraux, généraux de division, contre-amiraux, généraux de brigade, seront investis des fonctions de Gouverneur d'une colonie, ils continueront à avoir droit à des « *aides de camp* et à des *officiers d'ordonnance* ».

Les Gouverneurs pourvus des grades de capitaine de vaisseau ou de colonel auront auprès d'eux des « *officiers d'ordonnance* ».